

# Séminaire ACI-Fiduciaire du 2 novembre 2021

Département des finances et des relations extérieures

Direction générale de la fiscalité

Conférenciers: M. P. Broulis, Mme Kellenberger, M. P. Dériaz

2 novembre 2021



# Séminaire ACI-fiduciaires du 2 novembre 2021



<u>Heure</u>	<u>Thèmes de la présentation</u>	<u>Durée</u>
16h30	Point de situation de la DGF par Mme M. Kellenberger	0h30
17h00	Actualités fiscales et jurisprudentielles par M. P. Dériaz	0h45
17h45	Intervention du Conseiller d'Etat, Pascal Broulis	0h30
18h15	Questions	0h15
18h30	Clôture du séminaire	

# Administration cantonale des impôts

Un maillon stratégique

**550'000 contribuables dans le Canton de Vaud**



**Environ 500'000 contribuables  
Personnes physiques**



**Environ 50'000 contribuables  
Personnes morales**

---

**Les recettes fiscales (6,582 milliards)  
représentent environ 60% des revenus de  
l'Etat de Vaud (11,073 milliards)**

(comptes 2020)

# La Direction générale de la fiscalité

## Un maillon stratégique

### Administration cantonale des impôts (ACI)

(y compris la gestion des registres cantonaux  
des personnes et des entreprises)



Assujettir, taxer et percevoir les contribuables dans le respect de la loi, de la jurisprudence et de la doctrine, pour le compte du Canton, de Communes et de la Confédération.

### Registre foncier (RF)



Garantir l'état des droits et charges sur les immeubles.

Environ **1000** collaborateurs en présentiel, tournus et télétravail sur une **vingtaine** de sites (759,8 ETP au 1<sup>er</sup> janvier 2021)

Un système de contrôle interne certifié et plus de **580** procédures  
Audit interne dès 2022

# Une grande variété de métiers

Juriste

Conseiller-ère en communication

Statisticien-ne

Inspecteur-trice fiscal-e

Percepteur-trice

Conseiller-ère RH

Expert-e fiscal-e

Contrôleur-euse interne

Avocat-e

Secrétaire

Taxateur-trice

Testeur-se

Fiscaliste

Chef-fe de projet

Assistant-e de direction

Archiviste

Gestionnaire de dossiers

Architecte

Facility-manager

et d'autres ...

- 
- ✓ Des apprentis, des stages premier emploi
  - ✓ Des possibilités de formation interne et externe
  - ✓ Des plans de carrière

# L'ACI en interaction avec

**AFC**

**ACI de 25  
cantons**

**CSI**

## Associations Professionnelles



EXPERT  
SUISSE



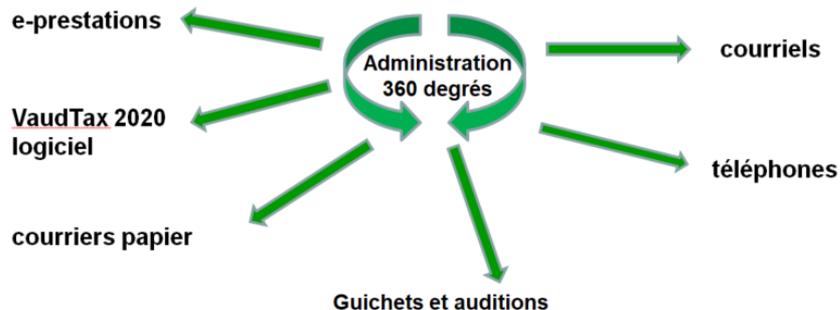
OAV  
ORDRE DES AVOCATS  
VAUDOIS

FIDUCIAIRE | SUISSE



association des notaires vaudois

## Contribuables



# Sommations – demandes de délais

## Directive pour les demandes groupées (PP)

1. Délai général du dépôt des déclarations d'impôt des PP fixé au **15 mars**, avec une tolérance **jusqu'au 30 juin**
2. Le **30 juin** au plus tard, le mandataire peut formuler une ou plusieurs demandes pour un nouveau délai au **30 septembre**
3. Une demande de prolongation du délai peut être effectué **jusqu'au 25 septembre** au plus tard. Cette prolongation peut être accordée **jusqu'au 31 octobre** si le mandataire a déposé au moins 75% de ses déclarations fiscales pour la période concernée
4. Les contribuables hors canton ou hors Suisse disposent d'un délai de tolérance **jusqu'au 30 novembre**



**Une demande de délai est exclue pour une déclaration ayant déjà fait l'objet d'une sommation**

## Sommations – demandes de délais

**Evolution de l'envoi des sommations pour les déclarations d'impôt non déposées au 30 juin (sans demande de délai)**

Année civile	Nombre de sommation en juillet	Avec / Sans émolument	Lettre de rappel à fin mai-début juin
2015	74'317	Sans émolument	non
2016	73'283	Sans émolument	non
2017	54'331	Avec émolument	non
2018	56'236	Avec émolument	non
2019	57'598	Avec émolument	non
2020	40'320	Avec émolument	oui
2021	30'992	Avec émolument	oui

## Sommations – demandes de délais

**39'846** sommations pour la DI 2020 au  
31 octobre (y compris fin d'assujettissement)

**74'343**

demandes de délai groupées via e-Délai

**15'775** prolongations  
accordées au 31.10  
pour 410 mandataires

**1'670** prolongations  
refusées au 31.10  
pour 94 mandataires

# La DGF en mode Covid

## Quelques chiffres

- Avancement de la taxation au 31 décembre 2019 (DI 2018):  
**79,75%**
- Avancement de la taxation au 31 décembre 2020 (DI 2019):  
**86,2%**
- Mise en place de VauxTax 2.1.
- Finalisation du recto-verso pour l'ensemble des documents

# La DGF en mode Covid

<u>Effectif : 940 personnes</u>	<u>Présences</u>		<u>Missions en respectant les mesures sanitaires en vigueur</u>
<u>Dates</u>	<u>sur sites</u>	<u>en télétravail</u>	
Lundi 16 mars 2020	77 personnes		<u>Assurer la mise en œuvre du plan de continuité</u> <u>Traiter les tâches indispensables à l'activité de chaque entité</u>
Mercredi 18 mars 2020	72 personnes	53 personnes	<u>Soutenir le plan Orca à l'aide des moyens de notre centre d'appel téléphonique (CAT)</u> <u>Assurer le traitement des tâches de soutien au CAT</u> <u>Traiter les tâches indispensables à l'activité de chaque entité</u>
Lundi 23 mars 2020	122 personnes	68 personnes	<u>Soutenir le plan Orca à l'aide des moyens du centre d'appel téléphonique (CAT) de l'ACI</u> <u>Assurer le traitement des tâches de soutien au CAT</u> <u>Traiter les tâches indispensables à l'activité de chaque entité</u> <u>Reprise d'une partie des activités du service sur site et en télétravail</u>
Lundi 30 mars 2020	145 personnes	102 personnes	<u>Soutenir le plan Orca à l'aide des moyens du centre d'appel téléphonique (CAT) de l'ACI</u> <u>Assurer le traitement des tâches de soutien au CAT</u> <u>Traiter les tâches indispensables à l'activité de chaque entité</u> <u>Reprise de l'ensemble des activités du service sur site et en télétravail</u>
Lundi 6 avril 2020			<u>Poursuivre les missions en respectant les mesures sanitaires en vigueur</u>

# La DGF en mode Covid

## Utilisation des e-prestations

*Depuis le début de l'année 2021 (9 mois et demi)*

### Acomptes (e-ACO)

**31'005** demandes électroniques + **5'596** papier

### Réquisitions

**6'656** demandes électroniques + **38'762** papier

### e-PlanRecouvrement

**7'964** demandes électroniques + **57'821** papier

### Centre d'appel téléphonique (CAT)

Plus de **222'000** sollicitations (téléphones, courriels, Skype)

*De janvier à octobre 2021*

### Déclaration

**342'378**

dépôts

électroniques  
(prestation VaudTax,  
logiciel VaudTax 2.0 et  
d'autres éditeurs)

## La DGF en 2021

- L'objectif des **75%** de taxation sera atteint
- Mise en œuvre de la QR-facture (1<sup>er</sup> service de l'Etat)
- Prestation VaudTax avec toutes les fonctionnalités et intégration du eRelevé fiscal
- Développement du compte fiscal
- Pérennisation de la lettre d'information rappelant le délai de tolérance (automatisation avec numéro du contribuable et code de contrôle)
- Mise en œuvre du formulaire de contact

## Le portail sécurisé de l'Etat de Vaud

- Ouverture de l'espace sécurisé le 1<sup>er</sup> décembre 2020 pour les entreprises et particuliers
- Mise en place de la prestation «Compte fiscal» en janvier 2022 pour les individus (première prestation touchant l'ensemble de la population vaudoise)
- A venir: ouverture de l'espace sécurisé pour les mandataires

***Toutes les informations pour se créer un compte et accéder à ce portail se trouvent sur [www.vd.ch/se-connecter](http://www.vd.ch/se-connecter)***

## Des sessions «découverte» au programme

- Durant la première quinzaine de janvier, le Groupe des utilisateurs (GDU) sera sollicité pour tester les nouvelles prestations, dont le Compte fiscal
- Des sessions – dont les dates sont encore à définir – sont prévues pour nos partenaires

## Code de conduite en matière fiscale

- Le code de conduite en matière fiscale 2021 est une mise à jour et une revitalisation du code de conduite publié en 2003
- Ce code s'adresse aux personnes exerçant leur activité professionnelle dans le domaine fiscal
- Création d'un groupe de travail pour une adaptation aux spécificités vaudoises
- Séance de travail le 1<sup>er</sup> novembre avec des représentants des fiduciaires, des avocats et des notaires
- Une communication commune est en travail
- La prochaine séance de travail d'ores et déjà agendée au 3 décembre

# Croissance démographique

## Evolution de la population résidente permanente

2000	2005	2010	2015	2017	2018	2019
612'276	644'097	697'802	755'369	786'135	794'384	800'162

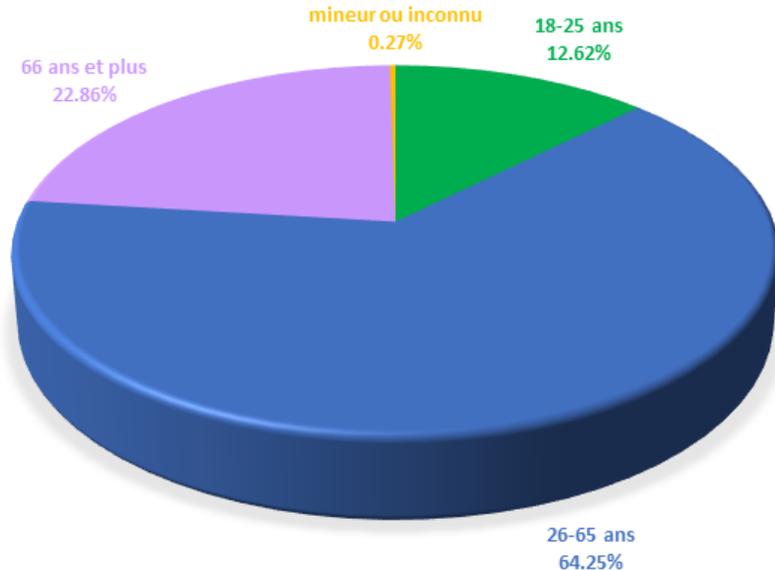
**Population du Canton de Vaud à fin juin 2021 : 818'927 habitants**

# L'ACI – une stratégie à long terme

## Evolution du nombre de contribuables

	<b>Personnes physiques</b>	<b>Personnes morales</b>
<b>01.01.1999</b>	363'166	24'468
<b>01.01.2005</b>	376'045	26'629
<b>01.01.2009</b>	398'978	26'616
<b>01.01.2017</b>	470'538	35'084
<b>01.01.2020</b>	495'114	44'083
<b>01.01.2021</b>	503'962	46'105

## Proportion de contribuables par classe d'âge (2020)

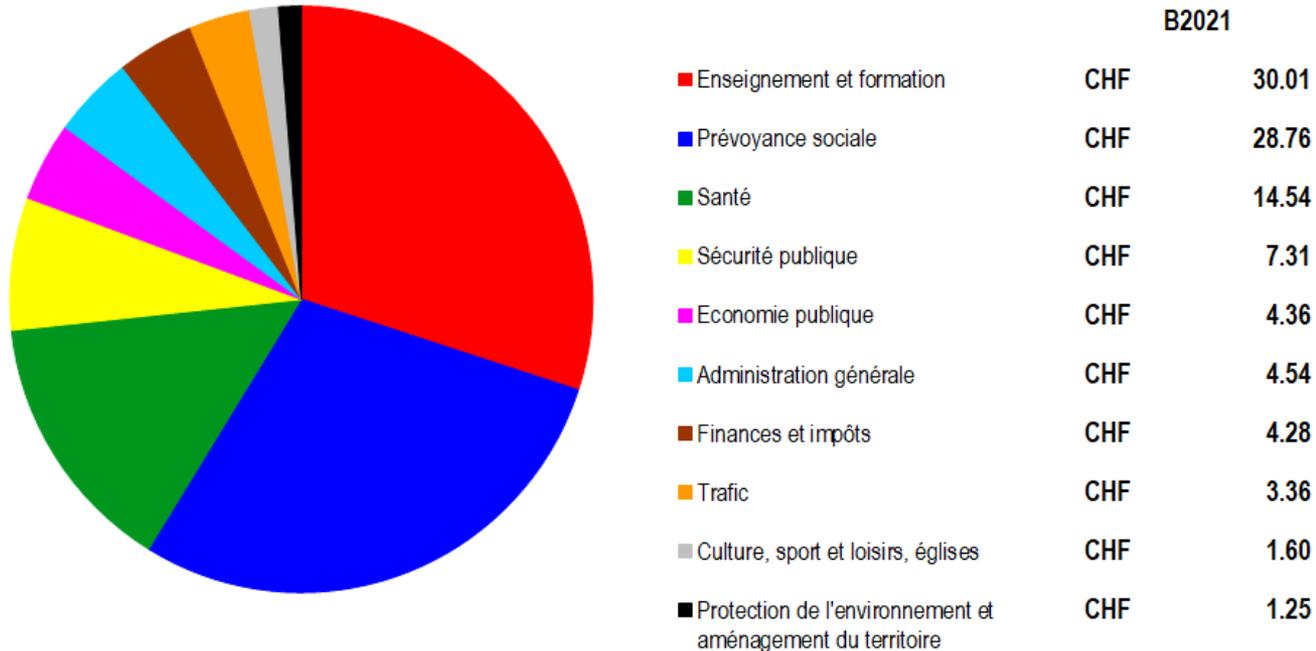


- 18-25 ans – **12,62%**
- 26-65 ans – **64,25%**
- 66 ans et plus – **22,86%**
- Mineur – **0,27%**

## Quelques chiffres sur les impôts

- ✓ Les rentrées fiscales sont en augmentation et doivent être mises en corrélation avec l'évolution démographique (davantage de contribuables)
- ✓ Les impôts n'ont pas augmenté depuis plus de 20 ans.
- ✓ Le coefficient cantonal, fixé à 156% en 2020, a baissé à 155% en 2021 et s'applique pour la déclaration d'impôt 2021
- ✓ Les développements législatifs, particulièrement en lien avec les déductions liées à la famille, à l'assurance-maladie et à la déduction sociale pour contribuable modeste, ont eu pour conséquence une baisse de **plus d'un milliard de francs** cumulé pendant la même période

# Où vont les dépenses de l'Etat de Vaud?



Source : Budget 2021 de l'Etat de Vaud

# Une stratégie à long terme

**Harmonie 2006**

**Vision 2010**

**Horizon 2015**

**Perspectives 2025**

**Métamorphose 2030**

## Une stratégie à long terme

### Harmonie 2006 – début des travaux 1999

**Faire face au passage du praenumerando bisannuel au postnumerando annuel au 1<sup>er</sup> janvier 2003**

- ✓ Abandon de la taxation manuelle (crayon-papier) au profit d'une taxation assistée par ordinateur (TAO-PP)
- ✓ Mise en œuvre d'un outil de saisie de masse des déclarations d'impôt et du centre d'enregistrement des déclarations d'impôt (CEDI)
- ✓ Création de VaudTax
- ✓ Création du Centre d'appels téléphoniques (CAT)

# Une stratégie à long terme

## Vision 2010 – début des travaux 2005

### Améliorer les prestations et se rapprocher du contribuable

- ✓ Création d'un système d'information pour les personnes physiques et l'impôt source
- ✓ Amélioration des échanges de données avec les contrôles de l'habitant et mise en place d'échanges électroniques
- ✓ Mise en place d'une segmentation pour la taxation
- ✓ Intégration et gestion des certificats de salaire
- ✓ Mise en place d'un reporting (DWH)
- ✓ Mise en place du dépôt électronique de la déclaration d'impôt

## Une stratégie à long terme

### **Horizon 2015 – début des travaux 2009**

**Faire face à l'augmentation de la population et à l'obsolescence technologique**  
**Regroupement de l'ACI et du Registre foncier en une Direction générale de la fiscalité**

- ✓ Mise en place de prestations fiscales en ligne
- ✓ Création d'une prestation pour le dépôt des actes notariés par les notaires
- ✓ Mise en place d'un outil de dématérialisation du courrier entrant et sortant et de distribution du travail (Dperm)
- ✓ Mise en place du Système d'information des personnes morales et interfaçage avec les sources fédérales

## Une stratégie à long terme

### Perspectives 2025 – début des travaux 2017

**Poursuivre la simplification administrative, optimiser l'organisation de la DGF, faire face aux différents changements législatifs**

- ✓ Mise en œuvre de la RIE III VD et de RFFA
- ✓ Création d'applications intégrées au SI Fiscal pour les dossiers de l'Inspectorat et de 2<sup>e</sup> instance
- ✓ Poursuite de la cyberfiscalité notamment mise en place du compte fiscal
- ✓ Mise en œuvre de la révision fédérale de l'impôt à la source

## Une stratégie à long terme

### **Métamorphose 2030 – début des travaux 2021**

**Faire face aux différents changements législatifs, notamment l'imposition sur la famille**

**Prendre en compte les changements digitaux, numériques en constante évolution**

# Les enjeux fiscaux



# Les enjeux administratifs

**eco-Administration**

**Orientation contribuable**

**Simplification**

**Numérisation**

**Développement de la mobilité**

**SCI**

**Digitalisation**

**Rapidité**

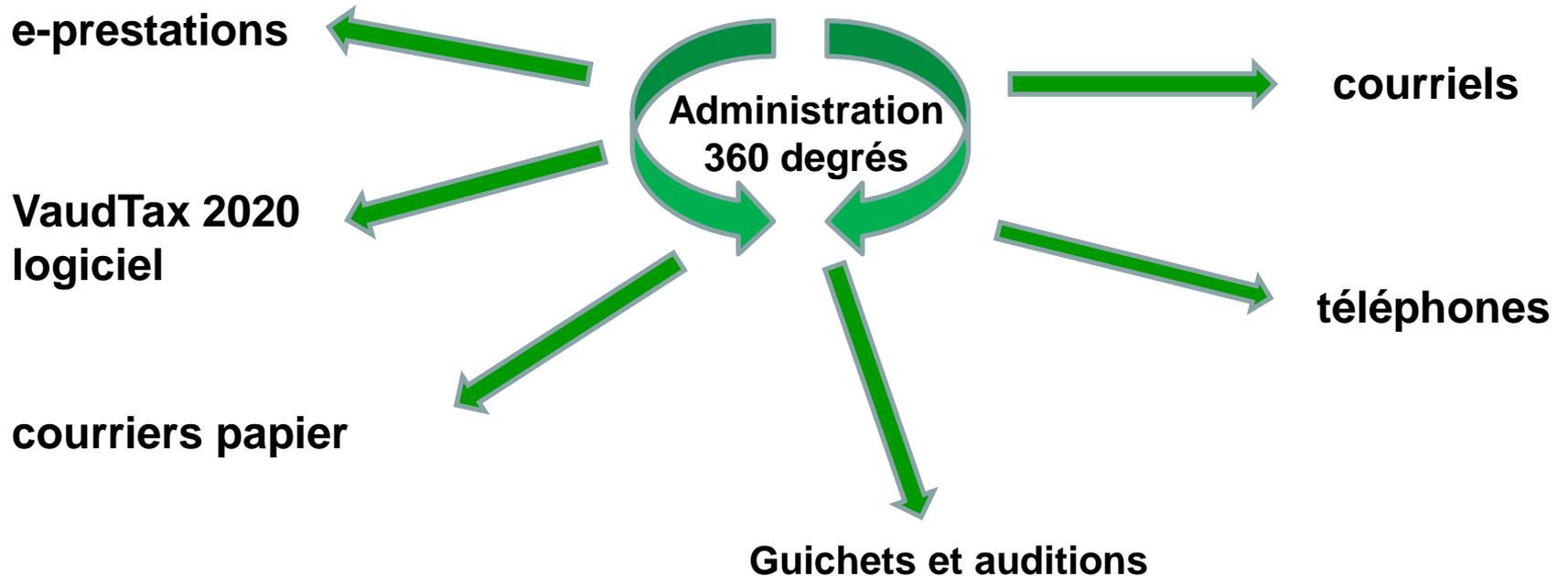
**Formation et relève de cadres**

**Efficiency**

**Fidélisation des collaborateurs**

**Sécurité**

# Une administration inclusive



## En conclusion

### Nous poursuivons:

- L'accompagnement et le soutien aux contribuables
- La collaboration avec nos partenaires
- La campagne de sensibilisation des jeunes et moins jeunes
- La simplification administrative et le rapprochement avec la population
- La mise en œuvre de e-prestations tout en conservant l'accessibilité (téléphone, guichet, rendez-vous)

**Nous restons une administration inclusive «360 degrés»**

**Merci de votre attention**

Département des finances et des  
relations extérieures, Direction  
générale de la fiscalité



# Actualités fiscales... ...encore et toujours

Pierre Dériaz, Directeur, Division de la taxation

Rencontre avec les fiduciaires, Lausanne le 2 novembre 2021

# Séminaire ACI-Fiduciaire du 2 novembre 2021

## SOMMAIRE

- Rappel : modification de la loi annuelle d'impôt au 1.1.2021
- Rappel des mesures fiscales LI entrées en vigueur au 1.1.2021
  - Baisse du taux d'imposition du bénéfice des associations, fondations et autres personnes morales
  - Adaptation de la LI à la révision de l'impôt à la source
- Modifications décidées de la LI au 1.1.2022
  - Mise en œuvre de la loi fédérale du 19 juin 2020 sur le traitement fiscal des sanctions financières
  - Déduction pour frais de garde (art. 37 al. 1 let. k LI)
  - Déduction pour contribuable modeste (art. 42 LI)

# Séminaire ACI-Fiduciaire du 2 novembre 2021

## SOMMAIRE

- Modifications décidées de la LI au 1.1.2022 (suite)
  - Prestations en capital provenant de la prévoyance (art. 49 LI)
  - Titres, droits et créances (art. 56 LI)
- Modification décidée de la Licom au 1.1.2022
  - Adaptation de l'art. 8 Licom
- Modification des règlements du Conseil d'Etat (1.1.2022)
- Nouvelles circulaires administratives
- OCDE : développement des 2 piliers
- Jurisprudences choisies

# Modification de la loi annuelle d'impôt avec entrée en vigueur au 1.1.2021

- **Modification de la loi annuelle d'impôt : baisse du coefficient cantonal de 1 point = 155 (2021)**
  - **Le coefficient cantonal pour 2020 était de 156**  
(PF 2019 : 154.5) + (PF 2020 : + 2.5 – 1 = 156)
  - On rappelle que la loi annuelle d'impôt notamment en relation avec la fixation du coefficient cantonal est entérinée jusqu'à la fin de 2023



# Modification de la LI avec entrée en vigueur au 1.1.2021

- **Baisse du taux d'imposition du bénéfice des associations, fondations et autres personnes morales**
  - Art. 111 Autres éléments imposables : Du fait que les associations, les fondations et les autres personnes morales n'ont en principe pas un but lucratif, il apparaît fondé de les imposer au taux de 3,1/3% du bénéfice net
  - Il en résulte une baisse des recettes fiscale de l'ordre de quelques CHF 600'000 pour le canton et d'environ CHF 300'000 pour les communes
  - Cette mesure répond à l'interpellation Florence Gross et consorts - Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'instaurer une égalité de traitement fiscale des sociétés indépendamment de leur forme juridique

# Modification de la LI avec entrée en vigueur au 1.1.2021

- **Mise en œuvre de la loi fédérale du 16.12.2016 sur la révision de l'IS du revenu de l'activité lucrative**
  - Art. 5 Autres éléments imposables : l'assiette de l'IS est élargie aux remboursements de cotisations AVS payées par des étrangers originaires d'un État avec lequel aucune convention de sécurité sociale n'a été conclue et qui sont domiciliés à l'étranger (art. 18 al. 3 LAVS)
  - **Article 5e bis** elles sont bénéficiaires de prestations au sens de l'article 18, alinéa 3 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 ;
  - Art. 8 Début et fin de l'assujettissement : en cas de transfert à l'intérieur de la Suisse du domicile ou de la résidence d'une personne physique imposée selon l'art. 130 al. 1 LI, il n'y a plus d'imposition prorata temporis dans chaque canton concerné. Il convient dès lors d'abroger l'art. 8 al. 4 LI

# Modification de la LI avec entrée en vigueur au 1.1.2021

- **Mise en œuvre de la loi fédérale du 16.12.2016 sur la révision de l'IS du revenu de l'activité lucrative**
  - Art. 131 Prestations imposables : Les prestations impérativement imposables selon l'art. 32 al. 4 LHID sont reprises à l'art. 131 al. 2 LI en adoptant la formulation de la LHID
  - En outre, par rapport à l'al. 2 en vigueur, la lettre c élargit l'assiette de l'impôt à la source sur le revenu de l'activité lucrative aux prestations visées à l'art. 18 al. 3 LAVS
  - Art. 132 Principe régissant l'établissement des barèmes : Selon l'al. 1, les remboursements de cotisations AVS en vertu de l'art. 18 al. 3 LAVS ne seront pas imposés, en matière de taux, d'après les modalités des art. 48 et 49. L'al. 2 énonce désormais expressément que l'impôt retenu à la source comprend les impôts fédéral, cantonal et communal

# Modification de la LI avec entrée en vigueur au 1.1.2021

- **Mise en œuvre de la loi fédérale du 16.12.2016 sur la révision de l'IS du revenu de l'activité lucrative**
  - Art. 133 Structure du barème : L'al. 1 précise que l'ACI publie les forfaits appliqués
  - par ailleurs, la révision de l'impôt à la source permet, sur demande, **jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'année fiscale** concernée à une personne assujettie à l'impôt à la source de bénéficiaire du régime de la taxation ordinaire ultérieure (TOU)
  - Le contribuable peut ce faisant rectifier par ce biais les retenues prises en compte forfaitairement dans le cadre de l'impôt à la source
  - Dès lors, il convient d'abroger l'actuel contenu de l'alinéa 3 qui consacrait le principe de la DIS

# Modification de la LI avec entrée en vigueur au 1.1.2021

- **Mise en œuvre de la loi fédérale du 16.12.2016 sur la révision de l'IS du revenu de l'activité lucrative**
  - Art. 133 Structure du barème : La nouvelle teneur de l'al. 3 indique que l'AFC en concertation avec les cantons va régler certains aspects de l'IS afin d'uniformiser la pratique en la matière
  - Parmi ceux-ci figurent le traitement de certaines particularités professionnelles (13e salaire, gratification, emploi irrégulier, salaire horaire, activité accessoire ou à temps partiel et remboursement des cotisations AVS) et les éléments déterminant le taux d'imposition. Cette concertation indiquera également comment procéder en cas de changement de tarif, de modifications et corrections rétroactives de salaire, ainsi que de prestations versées avant le début et après le terme de l'engagement

# Modification de la LI avec entrée en vigueur au 1.1.2021

- **Mise en œuvre de la loi fédérale du 16.12.2016 sur la révision de l'IS du revenu de l'activité lucrative**
  - Art. 134 Impôts pris en considération : Pour le contribuable imposé à la source sans taxation ordinaire ultérieure, l'impôt perçu à la source est libératoire
  - Les corrections du barème actuellement permises par l'art. 133 al. 3 LI ne sont plus possibles
  - Les demandes en vue de bénéficier de déductions supplémentaires sur la base de l'art. 133 al. 3 LI n'existent plus, la « correction d'imposition » étant remplacée par la possibilité de demander une taxation ordinaire ultérieure (art. 137a LI)

# Modification de la LI avec entrée en vigueur au 1.1.2021

- **Mise en œuvre de la loi fédérale du 16.12.2016 sur la révision de l'IS du revenu de l'activité lucrative**
  - Art. 137 Taxation ordinaire ultérieure : Eu égard aux nouvelles dispositions en matière d'imposition à la source notamment celles des art. 33a et 33b LHID, les règles actuelles de réalisation d'une taxation ordinaire ultérieure sont caduques
  - Partant la teneur de l'art. 137 LI et suivant doit être modifiée afin d'introduire les conditions nouvelles inhérentes à la taxation ultérieure obligatoire (art. 137 LI) et à la taxation ultérieure sur demande (art. 137a LI)

# Modification de la LI avec entrée en vigueur au 1.1.2021

- **Mise en œuvre de la loi fédérale du 16.12.2016 sur la révision de l'IS du revenu de l'activité lucrative**
  - Art. 137 Taxation ordinaire ultérieure : L'art. 137 LI règle dorénavant les conditions de la TOU obligatoire des personnes fiscalement domiciliées ou en séjour en Suisse imposée à la source.
  - Ainsi selon son alinéa 1, pour une personne physique imposée à la source en raison de l'art. 130 al. 1 LI, une telle taxation s'effectue d'office dans deux cas de figure, à savoir lorsque :
    - a. son revenu annuel brut provenant de l'activité lucrative dépasse la limite fixée, en accord avec les cantons, à l'art. 9 al. 1 OIS qui est, pour l'heure, de CHF 120'000 (art. 137 al. 2 LI)

# Modification de la LI avec entrée en vigueur au 1.1.2021

- **Mise en œuvre de la loi fédérale du 16.12.2016 sur la révision de l'IS du revenu de l'activité lucrative**
  - Art. 137 Taxation ordinaire ultérieure :
    - b. la personne dispose d'une fortune ou de revenus (ex : les rendements de la fortune mobilière et immobilière et les revenus d'une activité lucrative indépendante accessoire) qui ne sont pas assujettis à l'impôt à la source. Dans une telle hypothèse, le contribuable doit alors, selon l'alinéa 3 de l'article 137 LI, se procurer, jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'année fiscale, le formulaire de déclaration d'impôt adéquat (art. 137 al. 4 LI)

# Modification de la LI avec entrée en vigueur au 1.1.2021

- **Mise en œuvre de la loi fédérale du 16.12.2016 sur la révision de l'IS du revenu de l'activité lucrative**
  - Art. 137 Taxation ordinaire ultérieure (TOU) : Si une déclaration d'impôt n'est pas déposée afin de permettre la TOU obligatoire, une taxation d'office (art. 180 al. 2 LI) sera effectuée après sommation
  - L'al. 2 de l'art. 137 LI précise que la TOU s'applique également au conjoint(e) qui vit en ménage commun avec le contribuable soumis à l'impôt à la source
  - Par ailleurs, selon l'al. 4 de l'art. 137 LI, toute personne qui fait l'objet d'une première TOU reste obligatoirement taxée selon cette procédure les années suivantes jusqu'au terme de son assujettissement à la source

# Modification de la LI avec entrée en vigueur au 1.1.2021

- **Mise en œuvre de la loi fédérale du 16.12.2016 sur la révision de l'IS du revenu de l'activité lucrative**
  - Art. 137 Taxation ordinaire ultérieure (TOU) : Enfin l'échéance de l'impôt à la source et celle des impôts sur le revenu prélevés selon la procédure ordinaire n'étant pas les mêmes, l'impôt à la source est, selon l'al. 5 de l'art. 137 LI, imputé sans intérêt au montant de l'impôt déterminé selon la taxation ordinaire ultérieure
  - Art. 137a Taxation ordinaire ultérieure sur demande : Le système actuel de correction du barème de l'IS étant abrogé suite à la réforme de l'IS, l'art. 137a LI règle dorénavant les conditions de la TOU sur demande des personnes fiscalement domiciliées ou en séjour en Suisse imposées à la source

# Modification de la LI avec entrée en vigueur au 1.1.2021

- **Mise en œuvre de la loi fédérale du 16.12.2016 sur la révision de l'IS du revenu de l'activité lucrative**
  - Art. 137a Taxation ordinaire ultérieure sur demande : Selon l'al. 1, toute personne qui ne réunit pas les conditions de la TOU obligatoire de l'art. 137 al. 1 LI peut toutefois être soumise à cette procédure pour autant que le contribuable, imposé à la source en raison de l'art. 130 al. 1 LI, en fasse la demande **jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'année fiscale** concernée faute de quoi l'impôt retenu à la source devient alors définitif
  - Partant, le délai figurant à l'al. 3 de l'art. 137a LI est péremptoire
  - A ce titre, s'agissant du contribuable qui quitte la Suisse, ce dernier doit avoir demandé la TOU au plus tard avant le dépôt de la déclaration de départ

# Modification de la LI avec entrée en vigueur au 1.1.2021

- **Mise en œuvre de la loi fédérale du 16.12.2016 sur la révision de l'IS du revenu de l'activité lucrative**
  - Art. 137a Taxation ordinaire ultérieure sur demande : par ailleurs, celui qui déménage après le 31 mars ne peut dès lors déposer une demande que pour l'année fiscale en cours, le délai pour l'année précédente étant échu
  - L'al. 2 de l'art. 137a LI précise quant à lui que la TOU s'applique également au conjoint(e) qui vit en ménage commun avec le contribuable soumis à l'IS
  - Par ailleurs, selon l'al. 4 de l'art. 137a LI, toute personne qui fait l'objet d'une première TOU reste obligatoirement taxée selon cette procédure les années suivantes jusqu'au terme de son assujettissement à la source

# Modification de la LI avec entrée en vigueur au 1.1.2021

- **Mise en œuvre de la loi fédérale du 16.12.2016 sur la révision de l'IS du revenu de l'activité lucrative**
  - Art. 137b Procédure simplifiée : la systématique de la loi doit être révisée en fonction de la révision de l'IS. Partant, sur le plan matériel l'art. 137b LI sur la procédure simplifiée correspond à l'actuel art. 137a LI sans autre modification
  - Art. 137c Obligations en procédure simplifiée : Pour les mêmes raisons évoquées dans le cadre de l'art. 137b LI, l'art. 137c LI correspond matériellement à l'actuel art. 137b LI sur les obligations en matière de procédure simplifiée avec pour seule modification le renvoi à la disposition sur la procédure simplifiée qui n'est plus l'art. 137a LI mais l'art. 137b LI

# Modification de la LI avec entrée en vigueur au 1.1.2021

- **Mise en œuvre de la loi fédérale du 16.12.2016 sur la révision de l'IS du revenu de l'activité lucrative**
  - *Titre II Personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et personnes morales qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse*
  - Art. 138 Travailleurs : énumère les catégories de personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et dont le revenu de l'activité lucrative dépendante en Suisse est soumis à l'impôt à la source.
  - Le calcul de l'impôt est fondé sur les art. 130, 131, 132 et 133 LI. En outre, il est précisé que la procédure de décompte simplifiée selon l'art. 137b LI s'applique également à ces CTB soumis à l'imposition à la source (personnes ni domiciliées ni en séjour en Suisse)

# Modification de la LI avec entrée en vigueur au 1.1.2021

- **Mise en œuvre de la loi fédérale du 16.12.2016 sur la révision de l'IS du revenu de l'activité lucrative**
  - Art.139 Artistes, sportifs et conférenciers : Il est désormais inscrit dans la loi que la catégorie des artistes, sportifs et conférenciers non-résidents et imposée à la source a droit à une déduction forfaitaire pour les frais d'acquisition du revenu égale à 50% (artistes) respectivement 20% (sportifs et conférenciers) de leur revenus bruts
  - Ce forfait couvre l'ensemble desdits frais. Partant, la preuve de frais effectifs plus élevés est supprimée
  - Il n'est dès lors plus possible de faire valoir des frais effectifs, cette catégorie de contribuable ne devant pas être avantagée par rapport à d'autres sourciers non-résidents pour qui l'IS à un caractère libératoire

# Modification de la LI avec entrée en vigueur au 1.1.2021

- **Mise en œuvre de la loi fédérale du 16.12.2016 sur la révision de l'IS du revenu de l'activité lucrative**
  - Art. 140 Administrateurs : L'al. 1 précise désormais que l'impôt est retenu à la source auprès des membres du conseil d'administration ou autre organe d'une personne morale, qui sont domiciliés à l'étranger, si les prestations imposables sont versées à une tierce personne
  - Cela correspond à la règle actuellement applicable aux artistes, sportifs et conférenciers (art. 139 LI) et permet ce faisant de créer une égalité de traitement

# Modification de la LI avec entrée en vigueur au 1.1.2021

- **Mise en œuvre de la loi fédérale du 16.12.2016 sur la révision de l'IS du revenu de l'activité lucrative**
  - Art. 143a Bénéficiaires de remboursement de cotisations AVS : L'assiette de l'impôt à la source est élargie aux prestations visées à l'art. 18 al. 3 LAVS à savoir les remboursements de cotisations AVS payées par des étrangers originaires d'un État avec lequel aucune convention de sécurité sociale n'a été conclue et qui sont domiciliés à l'étranger
  - Jusqu'alors ces remboursements de cotisations AVS n'étaient pas soumis à l'impôt à la source alors même que les cotisations avaient été déduites du revenu imposable de l'assuré
  - Cet élargissement du champ d'application permet de remédier à cette lacune

# Modification de la LI avec entrée en vigueur au 1.1.2021

- **Mise en œuvre de la loi fédérale du 16.12.2016 sur la révision de l'IS du revenu de l'activité lucrative**
  - Art. 143a Bénéficiaires de remboursement de cotisations AVS : En l'état du droit actuel, il appartient à la Centrale de compensation (CdC) d'effectuer le remboursement de ces cotisations et ce faisant de traiter de la question de l'IS
  - Cette dernière ayant son siège à Genève, ces cas de figure devraient être pris en charge par le Canton de Genève
  - Le montant de l'IS dû sur le remboursement de prestations visées à l'art. 18 al. 3 LAVS est calculé conformément aux articles 131 et 132 LI

# Modification de la LI avec entrée en vigueur au 1.1.2021

- **Mise en œuvre de la loi fédérale du 16.12.2016 sur la révision de l'IS du revenu de l'activité lucrative**
  - Art 146 Impôts pris en considération : l'IS pour des personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal est libératoire ; **il n'y a plus de correction de barème** pour prendre en compte ultérieurement des déductions supplémentaires sur la base de calcul
  - Art. 146a Taxation ordinaire ultérieure sur demande (TOU) : Les travailleurs domiciliés à l'étranger peuvent, en vertu de l'al. 1 de l'art. 146a LI, également demander une TOU, à condition de répondre à la définition du « quasi-résident » établie par la jurisprudence

# Modification de la LI avec entrée en vigueur au 1.1.2021

- **Mise en œuvre de la loi fédérale du 16.12.2016 sur la révision de l'IS du revenu de l'activité lucrative**
  - Art. 146a Taxation ordinaire ultérieure sur demande (TOU) : Le statut de quasi-résident suppose au moins l'accomplissement de l'une des conditions suivantes :
    - la majeure partie des revenus mondiaux du contribuable est réalisée en Suisse (art. 146a al. 1 lit. a LI). Aux termes de l'art. 14 OIS, le statut de quasi-résident suppose que la personne assujettie en vertu de l'art. 5 al. 1 LI déclare en Suisse au moins 90% de ses revenus mondiaux, ceux de son conjoint compris. La réalité de cette condition est vérifiée en effectuant une répartition fiscale durant la procédure de taxation

# Modification de la LI avec entrée en vigueur au 1.1.2021

- **Mise en œuvre de la loi fédérale du 16.12.2016 sur la révision de l'IS du revenu de l'activité lucrative**
  - Art. 146a Taxation ordinaire ultérieure sur demande (TOU) : Le statut de quasi-résident suppose au moins l'accomplissement de l'une des conditions suivantes :
    - la situation de la personne imposée à la source est comparable à celle d'un contribuable domicilié en Suisse (art. 146a al. 1 lit. b LI). C'est notamment le cas lorsque le montant total des revenus de la personne est si faible que les déductions prévues pour tenir compte de sa situation personnelle ne peuvent être prises en compte dans l'Etat de son domicile
    - en outre, une taxation ordinaire ultérieure sur demande est également possible lorsqu'il n'y a aucun autre moyen de faire valoir des déductions prévues par une convention contre les doubles impositions (art. 146a al. 1 lit. c LI), telles les cotisations à un système de prévoyance étranger

# Modification de la LI avec entrée en vigueur au 1.1.2021

- **Mise en œuvre de la loi fédérale du 16.12.2016 sur la révision de l'IS du revenu de l'activité lucrative**
  - Art. 146a Taxation ordinaire ultérieure sur demande : La demande de TOU doit être déposée jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'année fiscale (délai de péremption), à l'expiration duquel l'impôt retenu à la source est définitif
  - Une demande peut être déposée pour chaque année où les conditions en sont réunies. Cette TOU sur demande ne vaut que pour l'année fiscale considérée
  - Elle n'est donc pas automatiquement maintenue jusqu'au terme de l'assujettissement à l'impôt à la source

# Modification de la LI avec entrée en vigueur au 1.1.2021

- **Mise en œuvre de la loi fédérale du 16.12.2016 sur la révision de l'IS du revenu de l'activité lucrative**
  - Art. 146a Taxation ordinaire ultérieure sur demande : Selon l'alinéa 2 de l'art. 146a LI, le montant de la retenue à la source est imputé à celui arrêté en procédure ordinaire sans intérêt rémunérateur
  - Enfin, conformément à l'alinéa 3 de l'art. 146a LI, le DFF a précisé d'entente avec les cantons les conditions prévues à l'alinéa 1 qui figurent aux art. 14 ss. OIS
  - Art. 146b Taxation ordinaire ultérieure d'office : En cas de situation manifestement problématique, l'ACI peut procéder d'office à une TOU. Le DFF a défini, en collaboration avec les cantons, les conditions de la TOU d'office à l'art. 15 OIS

# Modification de la LI avec entrée en vigueur au 1.1.2021

- **Mise en œuvre de la loi fédérale du 16.12.2016 sur la révision de l'IS du revenu de l'activité lucrative**
  - Art. 147a Représentation obligatoire : Par analogie à l'art. 136a LIFD, l'article 147a règle l'obligation faite aux personnes imposées à la source qui sont domiciliées à l'étranger de se faire représenter. Partant, selon l'al. 1 de l'art. 147a, l'ACI peut exiger d'un contribuable domicilié ou dont le siège est à l'étranger de désigner un représentant en Suisse. La teneur est identique à l'art. 176a LI, mais se réfère à la procédure de perception de l'impôt à la source. L'al. 2 de l'art. 147a vise quant à lui les personnes domiciliées à l'étranger qui demandent une TOU (art. 146a LI)
  - L'obligation de fournir une adresse de notification faite aux personnes qui ne sont fiscalement ni domiciliées ni en séjour en Suisse est nécessaire, afin de pouvoir notifier la DT arrêtée en procédure de TOU

# Modification de la LI avec entrée en vigueur au 1.1.2021

- **Mise en œuvre de la loi fédérale du 16.12.2016 sur la révision de l'IS du revenu de l'activité lucrative**
  - Art. 147a Représentation obligatoire : Etant donné que les quasi-résidents sont taxés en procédure ordinaire ultérieure s'ils en font la demande, la TOU n'est pas réalisée s'ils ne satisfont pas à leur obligation d'indiquer une adresse de notification en Suisse après qu'un délai complémentaire approprié leur a été accordé. Si ce délai échoit sans avoir été utilisé, l'impôt perçu à la source est libératoire, les corrections du barème n'étant plus possible suite à cette réforme de l'imposition à la source. L'art. 168 al. 1 LI s'applique par analogie afin de garantir que les réclamations déposées tardivement ne soient recevables que si le contribuable justifie qu'il n'a pas été en mesure d'indiquer en temps voulu une adresse de notification valable pour des raisons importantes

# Modification de la LI avec entrée en vigueur au 1.1.2021

- **Mise en œuvre de la loi fédérale du 16.12.2016 sur la révision de l'IS du revenu de l'activité lucrative**
  - Art. 165 Représentation obligatoire : Pour des raisons de systématique l'art. 165 est abrogé pour être remplacé par le nouvel art. 176a. Ainsi, l'obligation d'être représenté est déplacée du chapitre traitant des droits du contribuable à celui sur les obligations de ce dernier afin d'être en adéquation avec la nature de cette disposition
  - Art. 176a Représentation obligatoire : Nouvelle disposition reprenant le texte de l'art. 165
  - Art. 191 Décision : L'art. 191 règle le droit de la personne imposée à la source (art. 191 al. 1) et du débiteur de prestations imposables (art. 191 al. 1bis) d'obtenir une décision susceptible de réclamation s'ils contestent l'impôt retenu

# Modification de la LI avec entrée en vigueur au 1.1.2021

- **Mise en œuvre de la loi fédérale du 16.12.2016 sur la révision de l'IS du revenu de l'activité lucrative**
  - Art. 191 Décision : L'al. 1 fixe le déroulement de la procédure lorsque le contribuable soumis à l'IS conteste l'existence de cet assujettissement ou les données pertinentes pour l'impôt mentionné sur l'attestation remise par l'employeur concernant ses prestations ou encore la retenue de l'IS et le barème appliqué (art. 191 al. 1 lit. a) voir lorsqu'il n'a pas reçu d'attestation de son employeur (art. 191 al. 1 let. b)
  - Dans un cas comme dans l'autre, le contribuable peut demander une décision de l'autorité de taxation compétente
  - S'il ne dépose pas la demande dans les délais prévus, à savoir jusqu'au 31 mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation, il reçoit alors une décision d'irrecevabilité

# Modification de la LI avec entrée en vigueur au 1.1.2021

- **Mise en œuvre de la loi fédérale du 16.12.2016 sur la révision de l'IS du revenu de l'activité lucrative**
  - Art. 191 Décision : L'al. 1<sup>bis</sup> est l'équivalent de l'al. 1, mais cette fois pour le débiteur de la prestation imposable à la source. Celui-ci en tant que débiteur de la prestation imposable peut demander à l'autorité de taxation une décision relative à l'existence et à l'étendue de l'assujettissement
  - Art.192 Paiement complémentaire et restitution d'impôt : Dans le système de l'IS, il revient au débiteur de la prestation imposable de décompter puis de verser à l'autorité de taxation l'IS
  - Partant, si l'IS n'a pas été retenu ou dans une mesure insuffisante, l'autorité de taxation doit recouvrer l'IS dû auprès du débiteur de la prestation imposable

# Modification de la LI avec entrée en vigueur au 1.1.2021

- **Mise en œuvre de la loi fédérale du 16.12.2016 sur la révision de l'IS du revenu de l'activité lucrative**
  - Art.192 Paiement complémentaire et restitution d'impôt : Toutefois, il peut arriver, par exemple en cas de faillite, qu'il ne soit pas possible de recouvrer l'IS auprès du débiteur de la prestation imposable
  - Partant, et ainsi qu'il résulte de la jurisprudence, il est précisé à l'al. 3 de l'art. 192 que l'autorité de taxation a le droit de procéder à un recouvrement direct auprès du contribuable soumis à l'IS pour la prestation imposable

# Modification de la LI avec entrée en vigueur au 1.1.2021

- **Mise en œuvre de la loi fédérale du 16.12.2016 sur la révision de l'IS du revenu de l'activité lucrative**
  - Art. 193 Relations intercantionales, assistance entre les cantons : L'al. 2 de l'art. 193 précise que le canton compétent, au sens de l'article 194 al. 4, a également droit au montant de l'IS déjà transmis à d'autres cantons dans le cadre d'une TOU
  - L'imposition se fait selon les barèmes de l'IS du canton compétent pour effectuer la TOU. En cas de différence, il faut effectuer une procédure de recouvrement ou de remboursement avec la personne soumise à l'IS
  - Art.194 Droit cantonal applicable : Le nouvel al. 1 de l'art. 194 définit la compétence territoriale en matière d'IS, à savoir quel est le droit cantonal applicable à l'IS des prestations imposables

# Modification de la LI avec entrée en vigueur au 1.1.2021

- **Mise en œuvre de la loi fédérale du 16.12.2016 sur la révision de l'IS du revenu de l'activité lucrative**
  - Art.194 Droit cantonal applicable : D'après l'al. 1 let. a, le DPI doit calculer et prélever l'IS selon le droit du canton dans lequel le travailleur (art. 130) LI est domicilié ou en séjour au regard du droit fiscal à l'échéance de la prestation imposable. Etant donné que le décompte se fait directement avec le canton de domicile ou de séjour, le décompte intercantonal entre le canton du lieu de travail et le canton de domicile de la personne imposée à la source est supprimé
  - Selon l'al. 1 let. b, le DPI calcule et prélève l'IS des personnes domiciliées à l'étranger selon le droit du canton où il est domicilié. Exception : lorsqu'il s'agit d'un établissement stable situé dans un autre canton ou de l'établissement stable d'une entreprise dont le siège ou l'administration effective ne se situe pas en Suisse

# Modification de la LI avec entrée en vigueur au 1.1.2021

- **Mise en œuvre de la loi fédérale du 16.12.2016 sur la révision de l'IS du revenu de l'activité lucrative**
  - Art.194 Droit cantonal applicable : Enfin, selon l'al. 1 let. c, le débiteur de la prestation imposable calcule et prélève l'IS des artistes, sportifs et conférenciers selon le droit du canton dans lequel ils ont exercé leur activité
  - D'après l'al. 2, l'imposition des semainiers domiciliés à l'étranger se détermine selon le canton de séjour à la semaine, les règles de l'al. 1 let. a s'appliquant par analogie
  - L'al. 3 prévoit que l'impôt à la source est transféré au canton compétent tel que réglé à l'al. 1
  - Le nouvel al. 4 précise, quant à lui, la compétence territoriale en matière de TOU

# Modification de la LI avec entrée en vigueur au 1.1.2021

- **Mise en œuvre de la loi fédérale du 16.12.2016 sur la révision de l'IS du revenu de l'activité lucrative**
  - Art.194 Droit cantonal applicable : Ainsi, si les conditions de la TOU sont réunies, le canton compétent dépend de la situation au jour de référence. Le canton compétent est donc celui où la personne imposée à la source résidait à la semaine (art. 194 al. 4 lit. c) ou était fiscalement domiciliée ou en séjour à la fin de la période fiscale ou de son assujettissement à l'impôt qu'elle soit un travailleur au sens de l'art. 194 al. 4 lit. a ou un autre type de sourcier selon l'art. 194 al. 4 lit. b. Si ce lieu change entre la date d'échéance de la prestation imposable (retenue IS) et la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement à l'impôt (date de référence pour la TOU), les impôts à la source encaissés sont reversés au canton auquel ressortit la TOU. Celui-ci procède à la TOU et détermine l'impôt dû

# Projet de modification de la LI au 1.1.2022

- **Mise en œuvre de la loi fédérale du 19 juin 2020 sur le traitement fiscal des sanctions financières**

- La motion du parlementaire Luginbühl «Déductibilité fiscale des amendes» demandait que le traitement fiscal des sanctions financières à caractère pénal soit prévu dans une base légale claire
- En l'état actuel, le droit fédéral harmonisé prévoit expressément que les amendes fiscales ne peuvent pas être déduites de l'assiette imposable mais reste lacunaire en ce qui concerne les sanctions financières
- L'arrêt du TF du 26 septembre 2016 a établi que le droit en vigueur ne permet la déduction ni des amendes ni des sanctions administratives de nature financière à caractère pénal; en revanche, les sanctions visant à réduire le bénéfice qui n'ont pas un caractère pénal peuvent être déduites à titre de charge justifiée par l'usage commercial



# Projet de modification de la LI au 1.1.2022

- **Mise en œuvre de la loi fédérale du 19 juin 2020 sur le traitement fiscal des sanctions financières**
  - Le droit fédéral prévoit expressément que **les sanctions financières à caractère pénal**, à savoir :
    - les amendes,
    - les peines pécuniaires et
    - les sanctions administratives de nature financière
  - ne constituent pas une charge justifiée par l'usage commercial;
  - en revanche, les sanctions visant à réduire le bénéfice qui n'ont pas de caractère pénal demeurent déductibles de l'assiette imposable, notamment celles visant à corriger un avantage concurrentiel obtenu par une activité commerciale qui rapporte des bénéfices en enfreignant les conditions légales



# Projet de modification de la LI au 1.1.2022

- **Mise en œuvre de la loi fédérale du 19 juin 2020 sur le traitement fiscal des sanctions financières**
  - Enfin, la non-déductibilité, au sens du droit pénal suisse, du versement de commissions occultes à des agents publics suisses ou étrangers voit son périmètre d'action s'élargir
    - Les commissions occultes versées à des particuliers, s'ils sont passibles de sanctions d'après le droit pénal suisse, et les dépenses qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie convenue pour la commission d'infractions ne constituent pas des charges justifiées par l'usage commercial
  - Ces modifications s'appliquent tant aux raisons individuelles qu'aux entreprises de personnes ainsi qu'aux personnes morales



# Projet de modification de la LI au 1.1.2022

- **Mise en œuvre de la loi fédérale du 19 juin 2020 sur le traitement fiscal des sanctions financières**
  - Modification des art. 31 et 95 LI
- **En résumé, ces nouveautés législatives en matière de sanctions financières**
  - Uniformisent l'ordre juridique pour ce qui concerne la corruption
  - Amènent plus de précisions dans le texte légal
  - Apportent peu de changements par rapport à la jurisprudence du Tribunal Fédéral de 2016
  - Ouvrent un droit trompeur à la déductibilité des amendes étrangères et rendent leur analyse complexe



# Projet de modification de la LI au 1.1.2022

- **Déduction pour frais de garde (art. 37 al. 1 let. k LI)**
  - Afin d'améliorer la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, le GC a validé le projet du CE d'augmenter de **CHF 1'000** la déduction pour frais de garde
  - Partant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, un montant de CHF 10'100 au maximum sera déductible, à l'impôt cantonal et communal, pour chaque enfant dont la garde est assurée par un tiers, si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable



# Projet de modification de la LI au 1.1.2022

- **Déduction pour contribuable modeste (art. 42 LI)**

- Pour faire suite à la motion Marc Vuilleumier, la déduction pour contribuable modeste des personnes seules est augmentée de CHF 200 cela afin d'atténuer l'impact fiscal engendré par l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la nouvelle déduction pour primes d'assurances de personne introduite à la suite de l'initiative des jeunes libéraux radicaux
- Ainsi cette déduction supplémentaire s'élèvera au 1<sup>er</sup> janvier 2022 à CHF 16'000 lorsque le revenu net, diminué des éventuelles déductions précitées n'excède pas CHF 16'099
- Par ailleurs, cette même déduction supplémentaire et sa limite de revenu seront augmentées de CHF 5'300 pour les époux vivant en ménage commun, et de CHF 3'000 pour les familles monoparentales



# Projet de modification de la LI au 1.1.2022

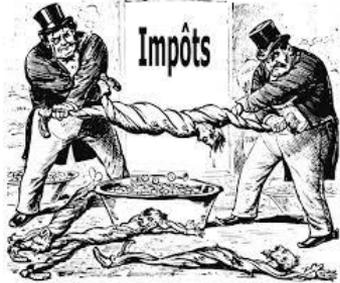
- **Imposition allégée des prestations en capital provenant de la prévoyance 2<sup>ème</sup> pilier et du 3<sup>ème</sup> pilier a (art. 49 LI)**

- Les prestations en capital provenant de la prévoyance sont actuellement imposées à raison du tiers du taux ordinaire de manière séparée
- Afin d'alléger principalement la charge de ceux qui prennent leur retraite ou qui investissent dans l'acquisition de leur logement, le présent projet propose donc de passer à une réduction de **quatre cinquième** du taux d'imposition de l'art. 47 LI aux fins du calcul du montant de l'impôt
- Il en résulte une baisse de recettes de **40%** de l'impôt prélevé jusqu'alors



# Projet de modification de la LI au 1.1.2022

- **Imposition allégée des prestations en capital provenant de la prévoyance 2<sup>ème</sup> pilier et du 3<sup>ème</sup> pilier a (art. 49 LI)**
  - Exemple d'un CTB domicilié à Lausanne qui touche une prestation en capital du 2<sup>ème</sup> pilier ou 3<sup>ème</sup> pilier a de **CHF 100'000** en 2021
    - Impôts cantonal et communal : CHF 6'898.40
    - Impôt fédéral direct CHF 574.80
  - Même exemple mais avec la modification de l'art. 49 LI en 2022
    - Impôts cantonal et communal : CHF 4'137.00
    - Impôt fédéral direct CHF 574.80
  - **Baisse au niveau ICC CHF 2'761.40 = 40%**



# Projet de modification de la LI au 1.1.2022

- **Imposition allégée des prestations en capital provenant de la prévoyance 2<sup>ème</sup> pilier et du 3<sup>ème</sup> pilier a (art. 49 LI)**

- Exemple d'un CTB domicilié à Lausanne qui touche une prestation en capital du 2<sup>ème</sup> pilier ou 3<sup>ème</sup> pilier a de **CHF 300'000** en 2021

– Impôts cantonal et communal :	CHF 28'729.45
– Impôt fédéral direct	CHF 5'352.30

- Même exemple mais avec la modification de l'art. 49 LI en 2022

– Impôts cantonal et communal :	CHF 17'237.65
– Impôt fédéral direct	CHF 5'352.30

- **Baisse au niveau ICC** **CHF 11'491.80 = 40%**



# Projet de modification de la LI au 1.1.2022

- **Imposition des titres, droits et créances (art. 56 LI)**
  - La fortune est estimée en principe à la valeur vénale
  - La valeur de rendement peut être prise en considération de façon appropriée (art. 14 al. 1 LHID)
  - La LHID ne dit pas selon quelles règles la valeur vénale doit être déterminée. De ce fait, les cantons disposent d'une marge importante dans l'élaboration et l'application de leur réglementation
  - La valeur vénale est évaluée de manière différente en fonction du type d'actifs



# Projet de modification de la LI au 1.1.2022

- **Imposition des titres, droits et créances (art. 56 LI)**

- Pour les titres non cotés en bourse, les cantons appliquent une méthodologie permettant de déterminer une estimation fiscale cantonale qui tient compte selon les types d'activité, de la valeur substantielle ainsi que de la valeur de rendement
- La CSI a édité une circulaire (cf. circulaire CSI 28 du 28 août 2008) à l'intention des cantons intitulée « Instructions concernant l'estimation des titres non cotés en vue de l'impôt sur la fortune »
- En tant que directive, cette circulaire **ne constitue pas une règle de droit** et ne lie pas le juge. Elle est cependant reconnue comme présentant une méthode adéquate et fiable pour l'estimation de la valeur vénale des titres non cotés



# Projet de modification de la LI au 1.1.2022

- **Imposition des titres, droits et créances (art. 56 LI)**
  - Le TF n'exclut pas que d'autres méthodes d'évaluation puissent, isolément, être appropriées (ATF du 14 avril 2020, RDAF 2020 II 264)
  - La méthode dite des praticiens se fonde sur la moyenne entre la valeur de rendement et la valeur substantielle
  - Pour calculer la valeur de rendement, il faut se référer au bénéfice net figurant dans les comptes annuels des deux ou trois derniers exercices commerciaux déterminants; le taux de capitalisation appliqué est composé du taux d'intérêt de placements sans risque et d'une prime pour risques fixes de 7,0% (ce taux tient compte d'un rendement excédentaire convenable par rapport aux placements sans risque, des risques généraux de l'entreprise et de la négociabilité restreinte de ses titres)



# Projet de modification de la LI au 1.1.2022



- **Imposition des titres, droits et créances (art. 56 LI)**
  - **Nouveautés dès 2021** : la valeur de rendement prend en compte un facteur d'illiquidité. Le taux de capitalisation est majoré de 17,65%; taux de capitalisation «standard» CSI de 7% (taux d'intérêt sans risque et d'une prime de risque) \* **17,65%** = 8,2355%, **le taux communiqué par la CSI pour 2021 est de 9.5%**
  - Cela étant, plusieurs cantons appliquent des règles différentes à l'estimation des actions et des bons de participation de sociétés suisses, qui ne sont pas cotés en bourse (p. ex. autres taux de capitalisation, autre pondération)
  - Les cantons d'Argovie, Neuchâtel, Jura, Valais, Nidwald et Fribourg prévoient des abattement sur l'évaluation des titres non cotés, ou encore sur le taux d'impôt relatif à ces investissements



# Projet de modification de la LI au 1.1.2022

- **Imposition des titres, droits et créances (art. 56 LI)**
  - Compte tenu des discussions actuelles émanant de la doctrine et dans le but de préciser les modalités d'évaluation de ces titres, le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'application en la matière
  - Comme annoncé dans le cadre de son programme de législature, le Conseil d'Etat saisira l'opportunité de cette clarification de la pratique administrative en matière d'estimation des titres non cotés et non régulièrement cotés en bourse ou hors bourse pour préciser les modalités appropriées d'évaluation des titres non cotés qualifiés d'outil de travail des entrepreneurs, dans la mesure notamment où la rémunération de ces derniers est en adéquation avec les données économiques de l'entreprise

# Projet de modification de la LI au 1.1.2022

- **Imposition des titres, droits et créances (art. 56 LI)**
  - Pour ce faire, afin de maintenir, d'une part, la diversité du tissu économique vaudois potentiellement impacté par la crise du Covid et, d'autre part, les emplois, tout en restant le plus compatible avec le droit harmonisé, il est prévu de travailler autour du taux de capitalisation servant à l'établissement de la valeur de rendement
  - L'idée serait d'affiner l'évaluation de l'entreprise organisée en société de capitaux (SA ou Sàrl) s'agissant plus spécifiquement des titres qui représentent l'outil de travail de l'entrepreneur actionnaire ou associé majoritaire, c'est-à-dire lorsque celui-ci occupe une position dirigeante et perçoit une rémunération conforme au marché

# Projet de modification de la LI au 1.1.2022

- **Imposition des titres, droits et créances (art. 56 LI)**

- Dans de telles circonstances, le taux de capitalisation ressortant de la liste des cours de l'AFC ([www.ictax.ad-min.ch/2012/de/index.html](http://www.ictax.ad-min.ch/2012/de/index.html)) est majoré de telle manière à atteindre 16% aux fins de la détermination de la valeur de rendement

- Exemples :

Un associé unique dirige une PME exploitée sous la forme d'une Sàrl dont les bénéfices nets des derniers exercices commerciaux s'élèvent à **CHF 60'000** compte tenu d'une valeur de substance de **CHF 100'000**

- Valeur rendement selon taux actuel AFC :  $(60'000 \times 100/9.5) = 631'579$
- Valeur de l'entreprise :  $[(631'579 \times 2) + 100'000]/3 = \mathbf{CHF\ 454'386}$
- Valeur rendement selon taux majoré VD :  $(60'000 \times 100/16) = 375'000$
- Valeur de l'entreprise rectifiée :  $[(375'000 \times 2) + 100'000]/3 = \mathbf{CHF\ 283'333}$



# Projet de modification de la LI au 1.1.2022

- **Imposition des titres, droits et créances (art. 56 LI)**

- Exemples (suite) :

Un associé unique dirige une PME exploitée sous la forme d'une Sàrl dont les bénéfices nets des derniers exercices commerciaux s'élèvent à **CHF 100'000** compte tenu d'une valeur de substance de **CHF 200'000**

- Valeur rendement selon taux actuel AFC :  $(100'000 \times 100/9.5) = 1'052'631$
- Valeur de l'entreprise :  $[(1'052'631 \times 2) + 200'000]/3 = \text{CHF } 768'420$
- Valeur rendement selon taux majoré VD :  $(100'000 \times 100/16) = 625'000$
- Valeur de l'entreprise rectifiée :  $[(625'000 \times 2) + 200'000]/3 = \text{CHF } 483'333$
- **Réduction de la valeur de l'entreprise : CHF 285'087 (- 37.1%)**



# Projet de modification de la LI au 1.1.2022

- **Imposition des titres, droits et créances (art. 56 LI)**
  - En travaillant sur le **taux de capitalisation**, la mesure permet d'atténuer l'impact de l'impôt sur la fortune sur l'outil de travail de l'entrepreneur, ce qui permet de **consolider les fonds propres** de l'entreprise afin de pouvoir faire face aux aléas de la vie économique
  - Par cette modification relative à la **valorisation de l'outil de travail** de l'entrepreneur, en limitant la nécessité de prélever les réserves de l'entreprise pour payer l'impôt sur la fortune, cela permet de préserver la **capacité de l'entreprise à réinvestir ses bénéfices** dans des **activités de recherche et développement** ou dans son **outil industriel** ce qui ne peut qu'être bénéfique pour le tissu économique vaudois



# Projet de modification de la LI au 1.1.2022

- **Imposition des titres, droits et créances (art. 56 LI)**
  - Qu'en est-il de l'application de cette mesure aux sociétés de portefeuille ou aux sociétés immobilières ?
  - **Principe** : focus sur les entreprises commerciales ou industrielles et ceci quel que soit le secteur d'activité
  - Qu'en est-il pour les structures holding ? le taux de capitalisation majoré devrait s'appliquer pour l'évaluation de(s) sociétés opérationnelles filiales ce qui influera sur la valeur substantielle des titres de la société faitière
  - Est-ce que le lieu du siège de l'entreprise doit être nécessairement situé dans le canton de Vaud ? En principe pas



# Projet de modification de la Licom au 1.1.2022

- **Adaptation de l'art. 8 Licom**

- Afin de tenir compte de l'évolution jurisprudentielle en la matière, l'art. 8 al. 3 qui prévoit de limiter la somme des impôts cantonaux et communaux sur le revenu et sur la fortune à 60% du revenu doit être précisé, notamment, dans sa définition de la notion de revenu net de la fortune
- C'est pourquoi l'al. 3 de l'art. 8 spécifie que, dans le cadre de la détermination du revenu net au sens de l'art. 29 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI), sont considérés comme revenu net de la fortune : **les revenus provenant de la fortune mobilière et immobilière augmentés des réductions prévues à l'art. 23 al. 1<sup>bis</sup> LI, et sous déduction des art. 36, 37 al. 1 let. a LI**



# Projet de modification de la Licom au 1.1.2022

- **Adaptation de l'art. 8 Licom**

3



L'impôt cantonal et communal sur le revenu et sur la fortune ne peut dépasser au total le 60% du revenu net au sens de l'article 29 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI), augmenté des déductions prévues aux articles 37, alinéa 1, lettres h, h<sup>bis</sup>, i et j LI et de la réduction accordée à l'article 21b LI. Toutefois, est pris en considération pour ce calcul, le revenu net de la fortune tel que défini à l'alinéa 3<sup>bis</sup> qui ne peut être inférieur au taux fixé dans la loi annuelle d'impôt.

3<sup>bis</sup>

Le revenu net de la fortune comprend les revenus provenant de la fortune mobilière, au sens des articles 23 et 23a LI, augmentés de la réduction prévue à l'article 23, alinéa 1<sup>bis</sup> LI, et les revenus provenant de la fortune immobilière, au sens de l'article 24 LI dont sont déduits les frais mentionnés aux articles 36 et 37, alinéa 1, lettre a LI.

3<sup>ter</sup>

L'impôt cantonal et communal sur la fortune ne doit pas être inférieur à 3‰ après l'application de l'alinéa 3.

# Projet de modification des Règlements du Conseil d'Etat au 1.1.2022

- Règlement modifiant celui du 16.3.2005 concernant la perception des contributions (RPERC) :
  - Art. 2 al. 1 : Intérêts **rémunératoires** : adaptation à 0% dès 2020 (depuis 2017 : 0.125% jusqu'à la PF 2019)
  - Art. 2 al. 2 : Intérêts **moratoires** : **4%** (3.5% depuis 2017)
  - Art. 2 al. 3 : Intérêts **compensatoires** : sans changement (0.125% depuis 2017)
  - Indexation des acomptes **2022** : pas d'indexation (pour 2021: 1% s'agissant de l'IR et 1% sur l'IF)



# Projet de modification des Règlements du Conseil d'Etat au 1.1.2022

- Règlement du 6.12.2017 modifiant celui du 11.12.2000 sur la détermination de la valeur locative (RVLOC):
  - Art. 4, al. 2 : taux d'adaptation fixé à **20%** dès 2022 (pour les années 2019 à 2021 : 19%)
  - Annexe 1 Tableau des % des communes vaudoises : le taux de la commune de Hautemorges est de **0.91%** depuis 2022; les communes d'Assens/Bioley-Orjulaz suite à leur fusion conserve le taux de **0.98%** dès 2022; la nouvelle commune d'Oron (suite à la fusion avec Essertes) aura un taux de **0.88%** dès 2022; enfin, la commune de Blonay-St-Légier conservera l'ancien taux de **1.01%** dès 2022



# Projet de modification des Règlements du Conseil d'Etat au 1.1.2022

- Règlement du 6 avril 2011 sur l'imposition de la famille (RIFAM):

- En raison de la modification de la loi entérinée par le GC dans sa session de décembre 2021 en relation avec l'art. 37, al. 1 lettre k LI augmentant le montant maximum de **CHF 1'000** de la déduction qui passera de CHF 9'100 max. à CHF 10'100 max. au 1.1.2022, le règlement (RIFam) a été adapté

Les articles 3 et 4 traitant des frais de garde des enfants ont été modifiés aux alinéas 3



# Actualités fiscales

- **Nouvelles circulaires diffusées en 2020-2021**

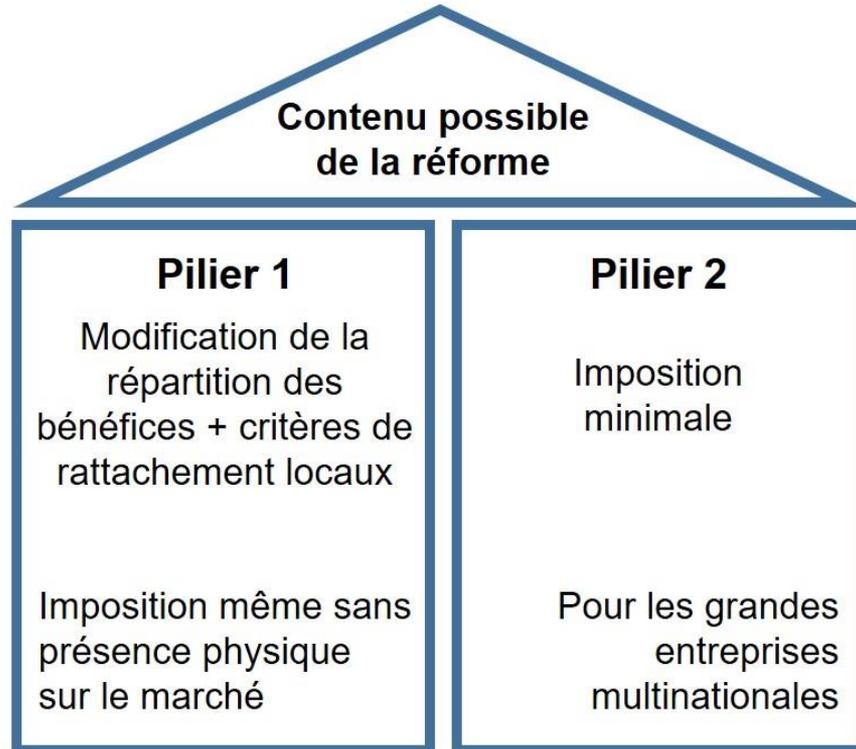
- Circulaire CSI n° 28 du 28 août 2008 actualisée le 3 novembre 2020 intitulée « Instructions concernant l'estimation des titres non cotés en vue de l'impôt sur la fortune » :
  - Le calcul du taux de capitalisation utilisé pour déterminer la valeur de rendement est adapté pour les évaluations basées sur les comptes clôturés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 (cf. notes 10, 60 et 63). En application d'une expertise de l'Université de Zurich, le taux d'intérêt sans risque est basé sur le taux d'intérêt auquel les détenteurs de parts pourraient investir de l'argent ou contracter un emprunt. La prime de risque calculée annuellement est désormais dérivée de la prime de risque des sociétés cotées, compte tenu du risque spécifique des sociétés non cotées et de l'illiquidité. Cela se traduira par des taux de capitalisation légèrement plus élevés à partir de 2021. Le commentaire sera adapté à l'occasion de la mise à jour annuelle. En outre, la pratique consistant à évaluer les entreprises en phase de démarrage (start-up) a été décrite plus clairement au paragraphe 2 (5)

# Actualités fiscales

- **Nouvelles circulaires diffusées en 2020-2021**

- Analyse de la CSI adoptée par le comité le 25 août 2021 relative à la prise en considération des biens immobiliers sis hors canton dans le cadre de l'imposition d'après la dépense
- Le code de conduite en matière fiscale pour les autorités fiscales, les cabinets de conseil fiscal et les contribuables a fait l'objet d'une révision publiée le 5 octobre 2021 : l'Administration fédérale des contributions (AFC), la Conférence suisse des impôts (CSI), ainsi qu'EXPERTsuisse et l'IFF-HSG, en qualité de partenaire scientifique, ont consigné les principes et les règles de conduite par écrit sous la forme d'un code de conduite

# OCDE: projet de taxation de l'économie numérique



# OCDE: projet de taxation de l'économie numérique

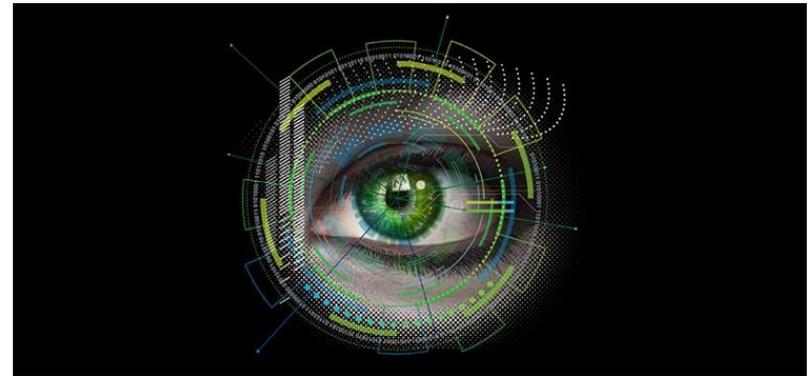
L'OCDE adosse son plan pour la taxation de l'économie numérique à deux " piliers ".

## Le « *Pilier 1* » :

- Porte sur la répartition des droits d'imposition entre juridictions et propose de nouvelles règles de répartition des bénéfices entre les états. Il tend vers une plus juste répartition de la base imposable entre les pays. Il permettra de réattribuer une partie des droits d'imposition sur les entreprises multinationales à la juridiction de marché, où les produits ou services sont consommés, que ces entreprises y aient ou non une présence physique
- Plus précisément, les entreprises multinationales dont le chiffre d'affaires mondial dépasse 20 milliards EUR et dont la rentabilité est supérieure à 10 % seront concernées par ces nouvelles règles de répartition
- Pour ces dernières, 25 % des bénéfices au-delà du seuil de 10 % seront réattribués aux juridictions du marché



## OCDE: projet GloBE



### ***Le « Pilier 2 » :***

- Aussi appelé " GloBE " (Global Anti-Base Erosion), le pilier 2 a pour objectif de rendre impossible le transfert de bénéfices vers des pays à très faible fiscalité
- Concrètement, il vise à créer un système où une juridiction donnée aurait le droit de taxer un revenu transféré dans une autre juridiction dès lors que cette juridiction n'exerce pas (ou peu) son droit d'imposer le revenu en question

# OCDE: projet GloBE

## ***Le « Pilier 2 » :***

**Selon la déclaration sur une solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie de l'OCDE du 8 octobre 2021 :**

- le taux minimum d'imposition, à savoir le rapport entre les impôts pris en considération par GloBE et le bénéfice imposable tel que calculé par les normes GloBE, sera de 15%
- Ce nouveau taux d'imposition minimum s'appliquera aux entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires d'au moins 750 millions EUR
- en ce qui concerne les systèmes existants d'imposition des dividendes distribués, aucun impôt supplémentaire ne sera dû si les revenus sont distribués dans les 4 ans et taxés au niveau minimum ou au-delà

# OCDE: projet GloBE

## ***Le « Pilier 2 » :***

**Selon la déclaration sur une solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie de l'OCDE du 8 octobre 2021 (suite) :**

- les règles GloBE prévoient des exceptions notamment l'exclusion d'un montant de revenu représentant 5 % de la valeur nette des actifs corporels et de la masse salariale ou encore les revenus générés par les activités de transport maritime international
- Si les intérêts, les redevances et un ensemble défini de paiements ont des taux nominaux d'imposition inférieurs à 9%, alors la juridiction source, dans le cadre de leurs conventions bilatérales, pourrait sur demande obtenir un droit d'imposition limité

# OCDE: projet GloBE : Calendrier de l'OCDE pour la mise en œuvre

<i>Pilier un</i>	<i>Pilier deux</i>
<p><b><u>Début 2022:</u></b> texte de la Convention multilatérale (CML) et exposé des motifs pour la mise en œuvre du Montant A du premier pilier</p>	<p><b><u>Novembre 2021:</u></b> élaboration des règles types destinées à donner effet aux règles GloBE. Ces règles types définiront la portée et décriront le mécanisme des règles GloBE.</p>
<p><b><u>Début 2022:</u></b> règles type afin de permettre l'implémentation dans les législations nationales du pilier un.</p>	<p><b><u>Novembre 2021:</u></b> disposition conventionnelle type visant à donner effet à la règle de l'assujettissement à l'impôt (RAI).</p>
<p><b><u>Mi-2022:</u></b> cérémonie de signature de la Convention multilatérale (OCDE)</p>	<p><b><u>Mi-2022:</u></b> un instrument multilatéral (IM) sera élaboré afin de faciliter la mise en œuvre rapide et cohérente de la RAI dans les conventions bilatérales concernées</p>
<p><b><u>Fin 2022:</u></b> finalisation des travaux sur le Montant B du 1<sup>er</sup> pilier</p>	<p><b><u>Fin 2022:</u></b> un cadre de mise en œuvre sera établi afin de faciliter le déploiement coordonné des règles GloBE.</p>

**2023 Mise en œuvre de la solution des deux piliers**



# Avez-vous des questions

# Merci de votre attention!

